

Rep. N° 2012/1041

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 AVRIL 2012

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - violence et harcèlement moral ou sexuel au travail
Arrêt contradictoire
Renvoi au rôle particulier

En cause de:

Madame C R

**Appelante au principal,
Intimée sur incident,**
ayant pour conseil Maître Pascal Philippart, avocat à Allleur.

Contre :

1. L'ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre de le
Défense Nationale, dont les bureaux sont établis à 1140
Bruxelles, rue d'Evere, 250;

2. Monsieur R I

**Intimés au principal,
Appelants sur incident,**
représentés par Maître Stéphanie Gama Fernandes Caldas loco
Maître Emmanuel Degrez, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La cause a donné lieu à un premier arrêt de notre Cour, prononcé le 10 janvier 2012, par lequel la Cour a, avant de statuer sur la recevabilité de l'appel :

- ordonné au greffe de notifier sans délai l'avis du ministère public par lettre missive au conseil de Madame C R ;
- dit que Madame C R pourra déposer au greffe des conclusions portant sur le contenu de cet avis dans les 30 jours de la notification de l'avis ;
- dit que la cause sera prise en délibéré, sur la question de la recevabilité de l'appel, à l'échéance de ce délai.

L'avis du ministère public a été notifié au conseil de Madame R par lettre missive le 11 janvier 2012.

Madame C R a déposé des conclusions en réplique à l'avis de l'auditorat général au greffe le 9 février 2012.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. EXAMEN

La Cour rappelle aux parties qu'à ce stade de la procédure, elle examine exclusivement la question de la recevabilité de l'appel interjeté par Madame C R.

La demande de surseoir à statuer

Madame C R demande à la Cour de surseoir à statuer sur la recevabilité de l'appel en raison de l'existence d'une procédure pénale en cours.

En vertu de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. Ceci implique que lorsqu'une procédure pénale en cours est relative à des points communs à l'action intentée devant la Cour du travail, celle-ci doit suspendre son arrêt jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement en matière pénale.

L'objectif de cette disposition légale est d'éviter que le juge civil ne prononce une décision qui serait ensuite contredite, en tout ou en partie, par le juge pénal dont les décisions doivent primer sur les décisions civiles. Le critère déterminant pour l'application de cette règle réside dès lors dans l'existence d'un risque de contrariété entre les décisions respectives de la juridiction pénale et de la juridiction civile.

En l'occurrence, la procédure pénale en cours concerne des faits que Madame C R considère comme étant constitutifs de harcèlement moral au travail.

Ces faits, qu'ils soient reconnus comme établis ou non, ne sont pas susceptibles d'avoir une quelconque incidence sur la question de la recevabilité de l'appel soumis à notre Cour.

Il n'y a dès lors pas lieu de surseoir à statuer sur la recevabilité de l'appel, aucune contrariété entre la décision que prendra notre Cour et une décision pénale ultérieure n'étant à craindre.

Le délai d'appel

En vertu de l'article 1051, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, c'est-à-dire dans les matières énumérées à l'article 704, alinéa 1^{er}, de ce code.

L'énumération de matières contenue dans l'article 704, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, n'est toutefois pas limitative. Le délai pour interjeter appel court également à partir de la notification du jugement lorsque celle-ci est prévue par la loi et qu'elle tend à faire courir les délais de recours (Cass., 5 mai 2006, RG n° F050036F; Cass., 28 février 2002, RG n° C990097N; Cass., 28 février 2002, RG n° C010081N). Tel est le cas lorsque le législateur a choisi une procédure rapide et peu onéreuse (Cass., 22 mars 2004, RG n° S030115F; Cass., 10 mars 2003, RG n° S020085F; Cass., 12 février 2001, RG n° S000089F).

La loi en vigueur au moment du jugement dont il est fait appel (le 29 janvier 2007) tout comme à la date à laquelle l'appel a été interjeté (le 30 mars 2007) était l'article 79 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, tel qu'il avait été modifié par l'article 3 de la loi du 28 février 1999 portant certaines mesures en matière d'élections sociales. En vertu de cette disposition, tout différend relatif à la loi pouvait être introduit auprès des juridictions du travail par requête écrite. La loi prévoyait expressément la notification des jugements et arrêts par pli judiciaire (article 79, § 2, alinéa 1^{er}, 5°).

Le législateur a opté pour une procédure rapide et peu onéreuse pour tous les litiges relatifs à la loi du 4 août 1996 (Doc. parl. Ch., 1998/99, 1857/1 et Doc. parl. S., 1998/99, 1248/1).

Dès lors, en vertu de la loi en vigueur à l'époque, le délai d'un mois pour interjeter appel prenait cours à partir de la notification du jugement par le greffe à la partie appelante.

Le jugement a été notifié à Madame C R par un pli judiciaire envoyé le 31 janvier 2007 et présenté à son domicile le 2 février 2007. Les délais qui prennent cours à partir d'une notification par pli judiciaire sont calculés à partir du premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, soit en l'occurrence le 3 février 2007.

L'appel interjeté le 30 mars 2007 est tardif.

La pratique invoquée par Madame C R

Madame C R fait valoir qu'elle aurait été induite en erreur par une divergence de pratique entre les juridictions bruxelloises et liégeoises, les notifications étant faites selon elle à titre de simple communication dans le ressort de la Cour du travail de Liège.

Les dispositions du Code judiciaire et de la loi du 4 août 1996 priment à l'évidence sur les pratiques des différents greffes.

De surcroît, Madame C F ne prouve pas qu'elle aurait été induite en erreur par une « pratique liégeoise » qui aurait consisté à notifier le jugement en matière de harcèlement moral au travail à titre de simple information, sans que cette notification fasse courir les délais de recours. Madame C R ne prouve pas l'existence de cette prétendue pratique. Au contraire, la jurisprudence publiée de la Cour du travail de Liège indique que le greffe a notifié des jugements en indiquant que cette notification faisait courir les délais de recours (C.T. Liège, 23 janvier 2008, JTT, p. 293 ; C.T. Liège, 13 juin 2007, RRD, p. 71).

La modification ultérieure de la loi

L'article 79 de la loi du 4 août 1996 a été modifié par la loi du 6 février 2007 modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires. Désormais, l'article 79 ne s'applique plus qu'aux litiges relatifs au comité pour la prévention et la protection au travail. Il ne concerne plus les litiges en matière de harcèlement moral au travail.

La modification législative est entrée en vigueur le 16 juin 2007 (10^{ème} jour suivant la publication au Moniteur belge), soit après le prononcé du jugement dont appel, la notification de celui-ci, l'échéance du délai d'appel et le dépôt de la requête d'appel.

C'est à fort juste titre que le ministère public a rappelé, dans son avis écrit, les règles gouvernant l'application dans le temps des lois de procédure. Ces lois s'appliquent immédiatement aux procès en cours, sans pour autant porter atteinte à la régularité ou à l'irrégularité des actes de procédure accomplis sous l'empire de la loi ancienne. La notification valablement accomplie sous la loi ancienne continue à produire tous ses effets, y compris celui de faire courir les délais pour former recours (G. CLOSSET-MARCHAL, Code judiciaire : Droit commun de la procédure et droit transitoire, Larcier, 2011, p. 178).

En cas de modification de la législation relative aux voies de recours contre les jugements, c'est, sauf disposition contraire, la loi en vigueur le jour du jugement qui règle les voies de recours contre celui-ci (Cass., 23 janvier 1983, Pas., p. 605).

La modification législative entrée en vigueur le 16 juin 2007 est dès lors sans effet sur le délai d'appel en l'occurrence.

Conclusion

L'appel ayant été interjeté par Madame C R après l'échéance du délai fixé par la loi, il est tardif et doit être déclaré irrecevable.

Les parties intimées ayant demandé à la Cour de limiter son examen, à ce stade de la procédure, à la recevabilité de l'appel interjeté par Madame C R , il y a lieu de réserver les autres questions litigieuses, dont les dépens.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu le conseil de l'Etat belge et de Monsieur R T à l'audience du 25 octobre 2011,

Vu l'avis écrit, conforme, déposé par le ministère public,

Vu les conclusions portant sur le contenu de cet avis déposées par Madame C R le 9 février 2012,

Déclare l'appel de Madame C R irrecevable ;

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

C. VERMEERSCH,

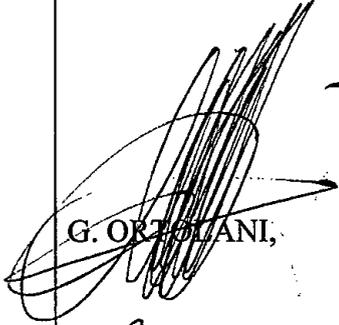
Conseillère social au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



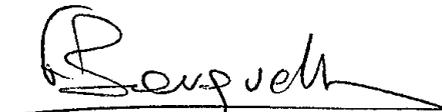
G. ORTOLANI,



A. VAN DE WEYER,



C. VERMEERSCH,



F. BOUQUELLE,

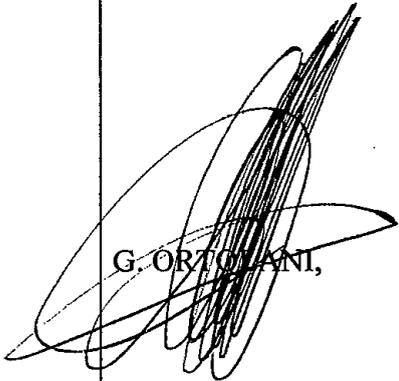
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 avril 2012, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

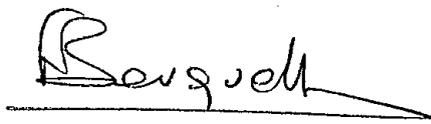
Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,